

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

A 2025 /120

ARRETE MUNICIPAL

CR N° 15 dit Chemin de la Prairie

CR N° 17 dit Chemin de la Nozaille

Routes barrées et interdiction de stationnement

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU le dossier relatif à l'installation temporaire d'un Ball-Trap les 5 et 6 septembre 2026 aux lieux-dit « la Mouchère » et « les Cinq Arpents » situés sur la commune de Chaumont-sur-Loire ayant reçu un avis favorable avec réserves du responsable local de la fédération de Ball-Trap le 1er août 2026 et un avis favorable avec réserves du Maire de la commune de Chaumont-sur-Loire le 5 août 2026,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers,

Considérant que pour cela il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison de la tenue d'un Ball-Trap le samedi 05 septembre 2026 et le dimanche 06 septembre 2026 de 9 heures à 20 heures :

-la circulation de tous les usagers (véhicules, piétons, vélos...) sera interdite sur le CR 15 dit Chemin de la Prairie de l'intersection avec la Loire à Vélo en provenance de la commune de Candé-sur-Beuvron jusqu'à l'intersection avec le CR n° 17 dit Chemin de la Nozaille.

-la circulation des véhicules sera interdite sur le CR 15 dit Chemin de la Prairie de l'intersection avec le CR 17 dit Chemin de la Nozaille jusqu'à l'intersection avec le CR 4 dit Chemin du camping et sur le CR 17 dit Chemin de la Nozaille.

Seul l'accès jusqu'au lieu de stationnement prévu dans le cadre de la manifestation sera permis aux participants du Ball Trap.

-le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le CR 15 dit Chemin de la Prairie et le CR 17 dit Chemin de la Nozaille, afin de permettre la sécurité des usagers lors de la manifestation du Ball-Trap.



- circulation interdite de tous les usagers (véhicules, piétons, vélos...)
- circulation interdite des véhicules sauf participants ball trap pour accès parking

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation réglementaire d'interdiction de circulation et de stationnement sera assurée par les organisateurs de la manifestation du Ball-Trap à savoir la société de chasse de Chaumont-sur-Loire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circuler ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le Maire de la commune de Chaumont-sur-Loire, le commandant du groupement de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Monsieur Jean – Michel ARNOU, Président de la société de Chasse de Chaumont-sur-Loire.

CHAUMONT-SUR-LOIRE, LE

Le Maire, 05/08/2026

Baptiste MARSEAULT

Publié, Notifié,

Le 06/08/2026

